

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation de voirie n°VOI560EEB200623
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

LA COSSONNIERE -VC43

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 19/06/2023 par laquelle ENEDIS demeurant BP57 85500 LA ROCHE SUR YON représentée par MICKAEL MAZE pour le compte de Sobeca demeurant ZONE POLARIS - 1 RUE DE LONGRAIS 85110 CHANTONNAY représentée par Madame Corinne PAULEAU demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- RACCORDEMENT PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE et de CONFECTION DES RACCORDEMENTS SOUS CONSIGNATION ENEDIS LA COSSONNIERE

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (Sobeca) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

LA COSSONNIERE

- du 26/06/2023 au 04/07/2023, RACCORDEMENT PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE sous la chaussée
 - Longueur de réseau : 30 ml

LA COSSONNIERE

- du 31/07/2023 au 05/08/2023, de CONFECTION DES RACCORDEMENTS SOUS CONSIGNATION ENEDIS sous la chaussée
 - Longueur de réseau : 15 ml

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :

Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

ENEDIS devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement :

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date des travaux : **du 26/06/2023 au 04/07/2023 et du 31/07/2023 au 05/08/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux :

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 26/06/2023 au 05/08/2023, soit pour une durée de 41 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 22/06/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage



DIFFUSION :
SOBECA
ENEDIS

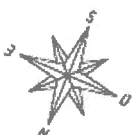
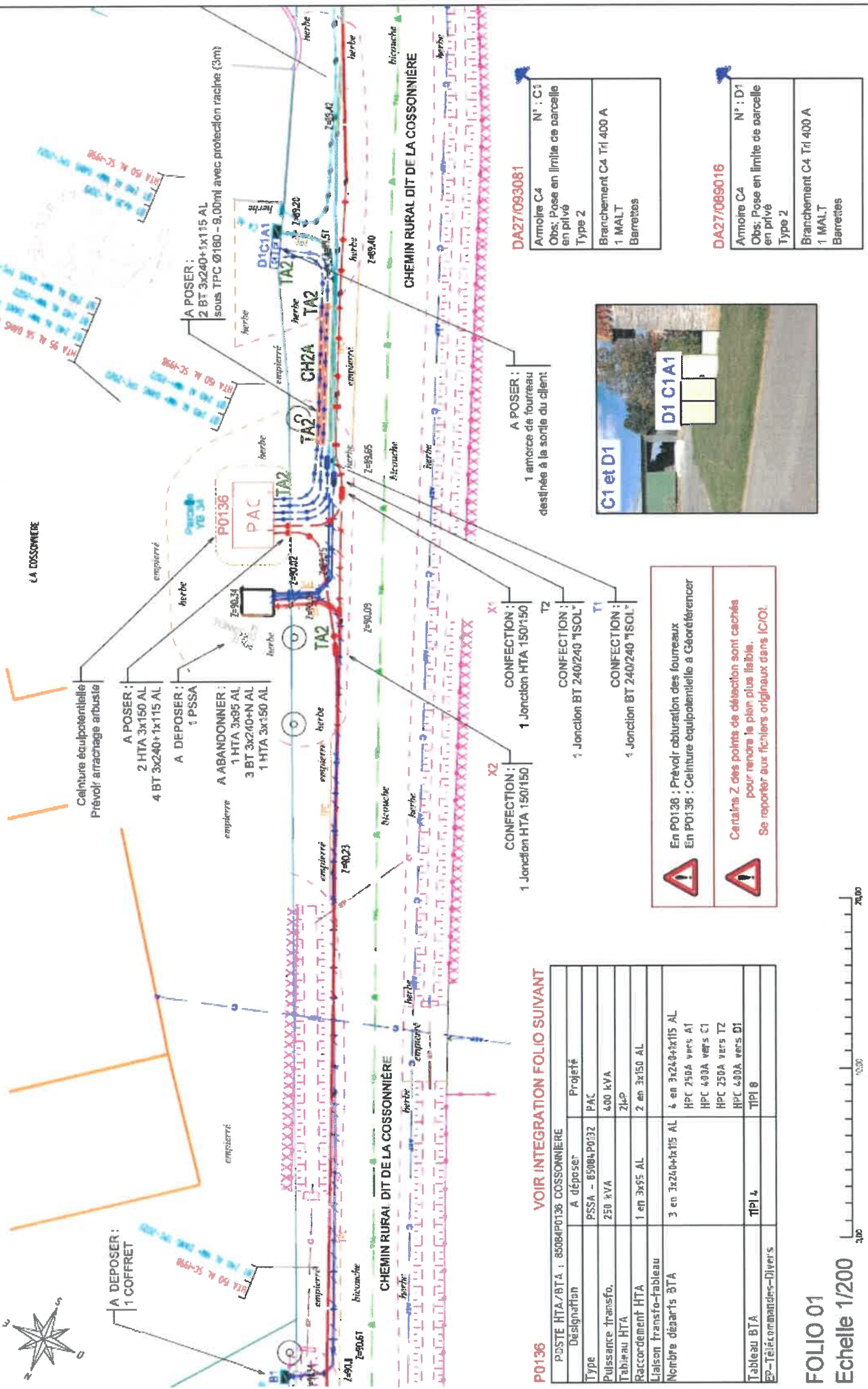
ANNEXES :

Plan technique des travaux

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

GP-QUE-RP-2022-000496-85-85-LES ESSARTS-GAEC AUTOROUTE COSSONNIERE H-METLTD
 Commune de ESSARTS EN BOGAGE
 Affaire ENEDIS : DA27/093081 + DA27/089016

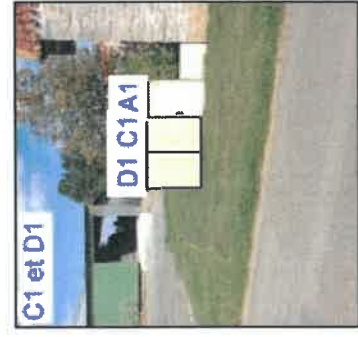


P0136 VOIR INTEGRATION FOLIO SUIVANT

Designation	A déposer	Projeté
P0136 HTA/BTA : 85084P0136 COSSONNIERE	A déposer	PAC
Type	PSSA - B5984-P0132	PAC
Puissance transfo.	250 kVA	400 kVA
Tableau HTA		2L+P
Raccordement HTA	1 en 3x95 AL	2 en 3x150 AL
Liaison transfo-tableau	3 en 3x240+1x115 AL	4 en 3x240+1x115 AL
Nombre départs BTA		HPC 250A vers A1 HPC 400A vers C1 HPC 250A vers T2 HPC 400A vers D1
Tableau BTA	TIP 4	TIP 8
EP-Télécommandes-Divers		

En P0136 : Prévôir obturation des fourreaux
En P0136 : Ceinture équipotentielle à Géoréférencer

Certains Z des points de détection sont cachés pour rendre le plan plus lisible. Se reporter aux fichiers originaux dans ICIOL.



A POSER :
 1 amortisseur de tourneau destinée à la sortie du client

- X2 CONFECTION : 1 Jonction HTA 150/150
- T2 CONFECTION : 1 Jonction HTA 150/150
- T1 CONFECTION : 1 Jonction BT 240/240 'ISOL'
- T2 CONFECTION : 1 Jonction BT 240/240 'ISOL'
- T1 CONFECTION : 1 Jonction BT 240/240 'ISOL'

DA27/093081
 Armoire C4 N° : C1
 Obs: Pose en limite de parcelle en privé
 Type 2

Branchement C4 Tri 400 A
 1 MALT
 Barrettes

DA27/089016
 Armoire C4 N° : D1
 Obs: Pose en limite de parcelle en privé
 Type 2

Branchement C4 Tri 400 A
 1 MALT
 Barrettes

